AGENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 81-22 DU 26 OCTOBRE 1981 RELATIVE AUX REDEVANCES AU TITRE DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET A LA PRIME POUR EPURATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "SEINE-NORMANDIE"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de Bassin et le décret n° 66-700 relatif aux Agences de Bassin
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution de l'article 10 (ler alinéa) du décret n° 75-996 du 28 octobre 1976
- Vu la délibération n° 81-19 approuvant le IVème Programme de l'Agence

DELIBERE

Article ler : Eléments polluants constituant l'assiette de la redevance et l'assiette de la prime.

Compte tenu du programme d'Intervention 1982-1986 de l'Agence, les éléments polluants retenus pour constituer l'assiette de la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et l'assiette de la prime sont :

- 1° Les matières en suspension contenues dans l'eau après solubilisation totale des sels solubles (M.E.S.).
- 2° Les matières oxydables contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures. Ces matières oxydables sont exprimées par une moyenne pondérée de la demande chimique en oxygène (DCO) et de la demande biologique en oxygène pendant cinq jours (DBO₅) suivant la formule :

Matières oxydables =
$$\frac{DCO + 2 (DBO_5)}{2}$$

.../...

3° Les sels solubres - La teneur en sels solubles (S.S.) de l'eau rejetée est estimée par la mesure de la conductivité de l'eau exprimée

mho
en — ; le poids de sel rejeté est représenté par le produit
cm

de cette conductivité par le volume d'eau rejetée :

- 4° Les matières inhibitrices contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures (M.I.).
- 5° Les matières azotées (M.A.). Ces dernières matières sont retenues sous réserve de leur définition et de la méthode de leur mesure qui seront arrêtées par des dispositions règlementaires.

Article 2 : Taux de la redevance et de la prime.

Les taux de base des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés pour les années 1982 à 1988 comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

(Années : ()	MO F/kg/j	MES F/kg/j	M.A. F/kg/j	MI F/K.eq.Tox/j	Sels solubles F/mho/j
(1982 (140,8	70,4	114,9	1 443,9	1 385,0
(1983	162,4	81,2	132,5	1 564,1	1 596,3
(1984	172,7	86,35	140,9	1 770,2	1 697,9
(<u>1985</u>	183,0	91,5	149,4	1 876,2	1 799,6
1986	194,2	97,1	158,5	1 990,5	1 909,2
(1987	194,2	97,1	158,5	1 990,5	1 909,2
1988	194,2	97,1	158,5	1 990,5	1 909,2

Article 2 : Modulation géographique des taux de base.

Les taux de base définis à l'article 2 de la présente délibération sont multipliés, pour tenir compte des objectifs du programme d'intervention de l'Agence par des coefficients, dits "coefficients de zone", fixés suivant la zone dans laquelle le ou les déversements sont effectués.

Il est créé à cet effet :

- 1) pour les matières en suspension, les matières oxydables, les matières inhibitrices et les matières azotées les zones 1-0, 1-1, 1, 2, 2-0, 2-1, 2-2, 2-3, 3-0, 3-1, 3-2;
- 2) pour les sels solubles la zone salinité 1 et la zone salinité 2 ; La délimitation géographique des zones est définie par délibération n° 81-24.

Les coefficients de zone correspondants sont les suivants :

((ZONES	Coefficients de zone années 1982 à 1988					
(((: : M.E.S. :	M.O.	: M.I.	: S.S.	(: M.A.) :	
(Zone I : (Zone 1-0 (eaux intérieures) (Zone 1-1 (zone littorale conchylicole) (Zone 1-2 (eaux intérieures, rejets par infiltra- tion)	: :	1,5	: 1 : 1,5 : 1,5	- -	: 1,5) : 1,5) : 1,5) : 1,5)	
Zone II : Zone 2-0 (eaux intérieures) Zone 2-1 (zone balnéaire, rivage estran) Zone 2-2 (zone balnéaire au large, au-delà de	1,2	1,2	1,5	- -	1,2	
l'estran) Zone 2-3 (eaux intérieures, rejets par infiltra- tion) Zone III :	1,2	1,2	1,5 1,5	_	1,2	
(Zone 111 . (Zone 3-0 (eaux intérieures et littorales) (Zone 3-1 (eaux intérieures, rejets par infiltra- tion)	: 1 : 1	1	: 1 : 1 : 1,5	- -	1)	
(Zone 3-2 (zone littorale, rejet à partir de (1 mile au-delà de l'estran) (Zone salinite l (bassin hydrographique de la	: 0,4 : 0,4	1	: : 1 :	: : - :	: 1)	
(Seine) (Zone salinite 2 (hors bassin hydrographique de (la Seine) (: - : : : : : : : : : : : : : : : : : : :	-	: - : - : -	: 1 : 0 : 0	-	

Article 4: Dispositions transitoires.

Afin de ne pas introduire de variations brutales de redevances de certains redevables de l'Agence par les changements de zone, il est créé, à titre transitoire les zones 1-3, 1-4, 1-5, 1-6, 1-7, 2-4, 2-5 et 2-6 auxquelles s'appliqueront les coefficients de zones selon le tableau suivant :

(Années					
(Zone transitoire (/	: 1982	: 1983	: : 1984 :	: : 1985	: : 1986 à 1988	
(MO	: 1,26 : 1,26	: 1,32	: 1,38 : 1,38	: 1,44 : 1,44	: 1,50) Zone 1.0 : 1,0) : -)	
MES MO 1.4 MA MI Passage 2.0 en 1.1 SS	1,26 1,26 1,26 1,10	1,32 1,32 1,32 1,20	1,38 1,38 1,38 1,30	1,44 1,44 1,44 1,40	1,50) 1,50) 1,50) Zone 1.1 1,50)	
MES: MO: 1.5 MA: MI: Passage 2.1 en 1.0 SS:	1,26 1,26	: 1,32 : : 1,32 :	: 1,38 : : 1,38 :	: 1,44 :	1,50) 1,50) 1,50) 1,50) Zone 1.0) 1,0)	
MES MO 1.6 MA MI Passage 2.1 en 1.1 SS	1,50 1,26 1,26 1,50	1,50 1,32 1,32 1,50	1,50 1,38 1,38 1,50			
MES: MO: 1.7 MA: MI: Passage 2.3 en 1.2 SS:	1,26 : 1,26 :	1,32 : 1,32 : 1,32 : 1,50 :	1,38 : 1,38 :	1,44 : 1,44 :	1,50)))))))))))))))))))	

Zone transitoire		Annees					
		1982	1983	1984	1985	: 1986 à 1988	
((((2.4 (Passage 2.0 en 2.1 (MO :	: 1,20 : : 1,20 :	: 1,20	: 1,20 : : 1,20 :	: 1,20 : 1,20	: 1,20)	Zone 2.1
2.5 Passage 3.0 en 2.0	MES MO MA MI SS	1,04 1,04	1,08 1,08 1,08 1,0	1,12		1,20	Zone 2.0
(((((Passage 3.1 en 2.3	MO MA MI	: 1,04 : : 1,04 :	1,08 1,08 1,08 1,50	1,12 1,12	: 1,16 : 1,16	: 1,20) : 1,20)	Zone 2.3

Article 5

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'agence à partir du ler janvier 1982 et, conformément au programme d'intervention 1982-1986, jusqu'au 30 juin 1988.

La délibération n° 76-14 du 28 juin 1976 modifiée par les délibérations n° 76-28 du 13 décembre 1976, 78-25 du 25 octobre 1978 et 79-14 du 28 novembre 1979 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration est abrogée à partir du ler janvier 1982 ; elle continue à porter son plein et entier effet pour toute la période antérieure à cette date.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel, et au plus tôt au ler janvier 1982.

Le Secrétaire Directeur de l'Agence, Le Président du Conseil d'Administration

C. LEFROU

Lucien VOCHEL